Nations Unies A/HRC/RES/14/2



Distr. générale 23 juin 2010 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

## 14/2

La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil des droits de l'homme.

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment la résolution de l'Assemblée générale 63/156 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sa résolution 11/3, en date du 17 juin 2009, et rappelant sa résolution 12/15, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, intitulée «Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme»,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels et réaffirmant en particulier le Protocole

<sup>\*</sup> Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quatorzième session (A/HRC/14/37), chap. I.

additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) et la Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

Constatant que l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

Affirmant que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

Sachant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que les femmes et les filles qui en sont victimes font souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, notamment pour des raisons liées au sexe, à l'âge, au handicap, à l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi qu'à l'origine nationale ou sociale, et que ces formes de discrimination peuvent en tant que telles aggraver la traite des personnes,

Considérant que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

*Conscient* de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

Conscient également des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources, et reconnaissant le rôle de la coopération internationale à cet égard,

*Notant* qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite des personnes,

Soulignant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité, et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Saluant en particulier les efforts déployés par les gouvernements, les organes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la fois à l'échelon national, sous-régional et régional,

Prenant acte du séminaire consacré aux problèmes et aux possibilités que recèle une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains, organisé à Genève les 27 et 28 mai 2010 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

**2** GE.10-14542

Prenant acte également de la réunion-débat sur les moyens de permettre aux victimes de la traite des êtres humains et aux personnes qui en réchappent de se faire entendre, organisée à l'occasion de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, qui a eu lieu le 2 juin 2010,

Prenant acte par ailleurs des efforts tendant vers la mise en place d'un éventuel mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels,

Prenant acte des travaux en cours au Siège des Nations Unies à New York en vue d'élaborer le Plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

- 1. Constate à nouveau avec inquiétude:
- a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;
- b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales;
- c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;
- d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;
- 2. Engage les gouvernements à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite de personnes, ainsi que pour garantir aux victimes protection et aide, ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;
- 3. Souligne l'importance qu'il y a à permettre aux victimes de la traite de personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins, et à prendre en considération leurs recommandations dans l'élaboration de stratégies de lutte contre la traite des êtres humains;
- 4. Encourage les gouvernements à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1), élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes;
- 5. Prend note avec appréciation du rapport du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/14/32);
- 6. *Invite* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et à appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

GE.10-14542 3

particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans l'ordre juridique interne;

- 7. *Invite également* les gouvernements, afin de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, à l'échelon régional et sous-régional, à prendre des mesures appropriées, et notamment:
- a) Encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en particulier encourager l'incrimination de toutes les formes de traite qui sont énoncées dans ce texte;
- b) Promouvoir une approche concertée et globale pour prévenir et combattre la traite des personnes, grâce notamment à l'élaboration d'initiatives ou de plans d'action régionaux fondés sur les instruments internationaux pertinents comme le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite;
- c) Encourager l'adoption de mesures attentives au sexe et à l'âge qui permettent de répondre comme il convient aux besoins qui sont ceux des femmes, des enfants et des hommes victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, afin de relever le degré de protection, d'aide et de réadaptation, tout en accordant une attention particulière à l'identification des victimes et leur accès à un moyen d'hébergement, une aide médicale et psychosociale et des mesures de réadaptation, conformément aux instruments internationaux pertinents, et coopérer à cet égard avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant;
- d) Encourager des poursuites et une action pénale efficaces, fondées sur une approche axée sur la victime, prévoyant le droit à un recours utile et, le cas échéant, à réparation, ainsi que des mesures de protection des témoins;
- e) Favoriser la création d'un réseau régional solide de praticiens de la lutte contre la traite en vue de favoriser la coopération transfrontière, moyennant notamment des cours de formation et des ateliers organisés périodiquement à l'échelon régional, à l'intention des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des services de l'immigration ainsi qu'à des membres des gouvernements et des fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux parties prenantes intéressées qui apportent une aide aux victimes de la traite;
- f) Appuyer l'adoption ou le renforcement de mesures législatives ou autres, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et multiplier à cet égard les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploiteurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;
- g) Encourager l'adoption ou le renforcement de mesures destinées à réduire la pauvreté, le sous-développement, l'absence de chances, les inégalités entre les hommes et les femmes et la discrimination, autant de facteurs qui mettent les personnes à la merci de la traite;
- h) Élaborer et mettre en œuvre, en partenariat avec les organisations internationales, les associations de la société civile et les médias, des campagnes d'information destinées à sensibiliser le public, y compris les enfants, aux dangers liés à toutes les formes de traite et à faire prendre conscience à tous de leurs droits fondamentaux, de l'égalité des sexes, du respect de soi et du respect mutuel;

**4** GE.10-14542

- *i*) Mettre en commun les bonnes pratiques en ce qui concerne l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de lutte contre la traite et les programmes d'action en la matière, en tirer des enseignements, et s'attaquer aux obstacles qui empêchent de faire face efficacement à la traite des personnes;
- *j*) Créer des mécanismes de rassemblement de données et d'échange d'informations, ou améliorer ceux qui existent, afin d'encourager la coopération dans la lutte contre la traite des personnes, notamment grâce au rassemblement systématique de données ventilées par sexe et par âge, tout en protégeant la vie privée et l'identité des victimes;
- 8. *Encourage* les gouvernements à soutenir la coopération et l'échange de renseignements et de spécialistes entre les régions et les sous-régions;
- 9. *Invite* les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à envisager de répondre favorablement aux demandes de missions qui leur sont adressées et de fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec le mandat considéré afin de permettre au titulaire de mandat de s'acquitter efficacement de ses obligations;
- 10. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des personnes, en concertation avec les institutions internationales compétentes;
- 11. *Prie également* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, aux niveaux régional et sous-régional;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- 13. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34<sup>e</sup> séance 17 juin 2010 [Adoptée sans vote.]

GE.10-14542 5